

Droit des suretés

Par **Noisette**, le **23/04/2005** à **02:45**

quel différence qu'il y a entre suretés et garanties

Merci de m'aider

Par **tatiana87**, le **23/04/2005** à **09:41**

Actuellement, les deux termes sont souvent pris l'un pour l'autre, mais les garanties reprennent une certaine autonomie avec le développement des solutions de substitution aux suretés modèles (le cautionnement par exemple). La distinction entre garantie et sureté est d'autant plus délicate qu'il n'existe pas de critère de distinction unanimement reconnu. Dans le code civil la qualification de sureté est réservée à certaines institutions. et aujourd'hui les créanciers utilisent à des fins de garantie des mécanismes qui n'ont pas été conçus pour cela.

Il n'y a donc aucune définition des suretés et des garanties, cependant il existe des critères :

- la sureté a une finalité particulière : permet d'échapper à la loi du concours entre les créanciers

- la sureté permet la satisfaction du créancier c'est-à-dire l'extinction de sa créance.

- la sureté confère un droit d'agir au créancier (droit de poursuite, droit de vendre ou de se faire attribuer la chose)

- la sureté s'inscrit dans un rapport d'accessoire

- un dernier critère (qui est sujet à controverse) : les véritables suretés sont des mécanismes qui ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Mais en fait ces critères sont variables selon les auteurs, et la cour de cassation adopte des solutions casuistiques, déduisant la qualification d'un mécanisme de la solution qu'il apparaît opportun de lui appliquer. (alors que l'inverse est beaucoup plus logique)

Enfin pour les garanties : ce sont tous les avantages spécifiques à un créancier dont la finalité est de suppléer à l'exécution régulière d'une obligation ou d'en prévenir l'inexécution. La garantie a donc un caractère fonctionnel, beaucoup d'institutions ont une fonction de garantie sans pour autant être une sureté. Par exemple, les entrepreneurs de construction bénéficient d'une garantie contre l'insolvabilité du maître d'ouvrage (art. 1799-1 Civ)

Voilà je sais que c'est assez complexe mais c'est une question où la doctrine n'est pas d'accord, donc si tu veux d'autres précisions ou que tu n'a pas tout compris hésite pas à poser des questions!